

Causés ou procès pendans pardevant eulx, ilz renvoyent sans difficulté pardevant yceulz Commissaires, se requis en font, avec les Parties adjournées à certain jour, pour proceder comme dessus, sans plus eulx en entremettre; & pour ce que lesdiz Suppositz pourroient avoir à besongnier en divers lieux de ces presentes, dont ilz ne pourroient finer, & aussi qu'elles se pourroient deperir ou perdre sur les chemins, Nous voulons que au *Vidimus* d'icelles fait soubz Séeel Royal ou autentique, soit donnée & adjouctée plaine foy comme à l'original d'icelles. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre Séeel à ces presentes. Donné à Paris, le XVII.^e jour d'Octobre, l'an de grace mil cccc. & onze, & de nostre Regne le XXXII.^e. Ainsi signé. Par le Roy, à la relation du Grant Conseil tenu par Mon.^{seigneur} le Duc de Guienne, ouquel^{le} Vous, les Evesques d'Amiens & de Tournay, le Chancelier de Guienne, & autres estiez. J. DE RIVEL.

Au doz desqueles estoit escript: *Lecta & publicata in Camera Parlamenii, die XII. Decembris, anno Domini M.^o cccc.^o undecimo. BAYE. Collatio facta est.*

CHARLES VI.

à Paris, le 17. d'Octobre

1411.

^a Ilz ne pourroient trouver sur le champ, lorsqu'ils en auroient besoin.

^b Le Chancelier de France. Voy. la note (c) de la p. 653. du 5.^e Vol. de ce Rec.

CHARLES VI.

à Paris, le 20. d'Octobre

1411.

(a) Mandement qui porte qu'il sera fabriqué des Blancs-Deniers à l'écu, & d'autres espèces de billon, & qui fixe le prix de l'argent.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. A noz amez & feaulx les Generaulx-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dillection. Savoir vous faisons que pous les très-grans & urgents besoignes & affaires que Nous avons presentement à soutenir, tant pour occasion des debatz & divisions estans entre plusieurs de nostre Royaume, dont les aucuns s'efforcent de Nous oster nostre Seigneurie, que Dieu ne vueille, comme autrement en plusieurs manieres; mesmement pour pourveoir à la seureté de Nous, de nostre très-chiere & très-amée Compaigne la Roynne, de nostre très-cher & très-amé Filz aîné le Duc de Guyenne & de noz autres Enfans, & aussi des bonnes Villes de nostredit Royaume, & pour obvier aux très-grans perilz, dommaiges & inconveniens^z d'ensuir à Nous, à nostredit Royaume pour cause desdits debatz & entreprises, se briefvement n'y est pourveu par la grace de nostre Seigneur de bon & convenable remede; lesquelles choses ne se pevent faire sans très-grans & excessifz frais, missions & despens; lesquels ne pourrions aucunement prendre ne recouvrer de la revenue de noz Finances qui sont à present, consideré les autres très-grans despens qui cy en arriere y ont esté prinsez, & que prendre y convient de jour en jour; Nous eu sur ce très-grant & meure deliberacion de Conseil avec plusieurs de nostre Sang & Lignaige, & autres sages & preudhommes ayans congnoissance & bien experts en telles choses, afin de croistre & augmenter nostredit revenue pour Nous aider à supporter lesdites affaire au moins de griefz & de charge de nostre peuple, que bonnement pourrons, avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons, & vous mandons expressement par ces presentes, que vous faires & ouvrer par toutes les Monnoyes de nostre Royaume, Blancs-Deniers à l'Escu, semblables de forme & façon comme ceulx que Nous faisons faire à present, qui ont cours pour dix Deniers Tournois la piece; lesquels seront à v. deniers de Loy dit Argent-le-Roy, & de vi. sols viii. deniers de poix au marc de Paris, & aux remedes acoustumez; & Petiz-Blancs à l'Escu, appelez Demyz-Blancs, ayans cours pour v. deniers Tournois la piece, de semblable Loy, & de xiii. sols iii. deniers de poix audit marc.

^c Voy. la Préface de ce Vol. p. 1.

^d disposés de quelque chose. Voy. ci-dessus p. 530. note (b).

^e faites & ouvrer ou faites ouvrer.

^f de 80. pieces au marc.

^g Voy. la note (d) de la p. 194. du 5.^e Vol. de ce Rec.

^h de 160. pieces au marc.

NOTE.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 8. vingt 2. recto. [162.] Avant ces Lettres, il y a: Mandement pour faire Monnoye XXXII.^e (Voy. la Préface du 3.^e Vol. de ce Rec. p. CVIII.)

Mmm m ij

CHARLES
VI.

à Paris, le 20.
d'Octobre

1411.

^a de 192. pièces
au marc.

^b de 240. pièces
au marc.

^c de 320. pièces
au marc.

Item. Doubles Deniers Tournois à II. deniers de Loy, & de XIII. sols III. deniers de poix audit marc.

Item. Petiz Deniers Parisis à ung denier obolle de Loy, & ^a de XVI. sols de poix audit marc.

Item. Petiz Deniers Tournois à ladicte Loy, & ^b de vingt solz de poix audit marc; & les Mailles à ung denier de Loy, & ^c de XXVI. sols VIII. deniers de poix audit marc; en meslant en icelles monnoyes d'argent telle (*b*) difference comme bon vous semblera; & en donnant aux Changeurs & Marchans frequentans nosdictes Monnoyes, pour chacun marc d'argent allayé à ladicte Loy de V. deniers, VI. livres XV. sols; & de tout le noir allayé aufdictes Loys, tel pris comme bon vous semblera pour le bien & prouffit de Nous & de la chose publique, (*c*) en faisant creuc sur lesdits pris, se mestier est, ainsi que vous verrez qu'il sera expédient de faire pour nostre prouffit; & avecques ce, faictes payer aux Ouvriers & Monnoyers, tel salaire pour leur ouvrage & monnoyage, comme vous verrez qu'il sera à faire de raison. De ce faire vous donnons pouvoir & mandement especial: mandons & commandons à tous noz Justiciers, Officiers & subgects, que à vous en faisant les choses dessusdictes, circonstances & dependences, obeissent & entendent dilligeamment. *Donné à Paris, le vingtiesme jour d'Octobre, l'an de grace mil iij.^e & unze, & de nostre Regne le xxxij.^e* Ainsi signé. Par le Roy, à la relation du Grant Conseil tenu par Monseigneur le Duc de Guyenne, ouquel Mess.^{rs} les Comtes de Mortaing, de Nevers, de la Marche & de Saint Pol, ^d Vous, le Marechal Bouciquault, le Grant Maistre d'Ortel, l'Admiral, les Sires d'Oleham, de Saint George, d'Offemont & de Blarru, le

^d Le Chancelier de France. Voy. le 5.^e Vol. de ce Rec. p.^o 652. note (c).
^e Voy. ci-dessus p. 641. note (b).

NOTES.

(*b*) *Difference.*] Le *différent* est une petite marque que les Tailleurs Particuliers & les Maîtres des Monnoies choisissent à leur fantaisie, comme un soleil, un croissant, &c. & qu'ils sont obligés de mettre sur les espèces, pour faire voir le lieu où elles ont été fabriquées. Voyez au mot *Différent*, l'explication

qui est à la tête du Traité des Monnoies, par Boizard.

(*c*) *En faisant creuc.*] Le 6. de Novembre 1412. les Généraux Maîtres des Monnoies donnèrent les Lettres suivantes pour augmenter le prix de l'argent.

6. de Novembre
1412.

* **DYMANCHE** vij.^e jour de Novembre, l'an mil iij.^e & douze, en la Monnoye de Paris, où estoient Sire Bureau de Dampmartin, Tresorier de France, Jehan le Marechal, Pierre Gençian, Loys Culbère, Andry du Molin & Jehan Remon le jeune.

* *Saint Andry.*

Ce jour fut délibéré par les dessusdits, que pour le prouffit du Roy & avancement de l'ouvrage de ses Monnoyes, on donneroit le jour ¹ Saint Andry prouchainement ensuivant, par toutes les Monnoyes, de chacun marc d'argent à V. deniers de Loy, Argent-le-Roy, vij. livres Tournois; & de tout le noir, VI. livres XIIJ. sols; & pour ce fut mandé aux Gardes de toutes les Monnoyes, que ainsi le feissent ledit jour de Saint Andry, comme contenu est es Lettres qui s'ensuivent.

Et le XV.^e jour dudit mois de Novembre fut baillé coppie desdictes Lettres à Maître Jehan de Mareuil, par l'Ordonnance du ² Comptouër, pour les envoyer ou *Daulphiné*.

* Ce mot signifie app. le Bureau où s'assembloient les Généraux Maîtres des Monnoies.

De par les Généraux-Maîtres des Monnoyes du Roy nostre Sire, Gardes de la Monnoye de Paris. Il a esté ordonné par le Conseil du Roy, que du jour de la Saint Andry prouchainement venant, le Roy donnera en ses Monnoyes, de chacun marc d'argent qui y sera livré, vij. livres Tournois: & pour ce vous mandons que ledit jour de Saint Andry, vous faictes inventaire de tout le Bilon d'argent qui sera en icelle Monnoye; & que d'iceluy jour en avant, vous faictes payer aux Changeurs & Marchans, de chacun marc d'argent qu'ilz livreront en ladicte Monnoye à V. deniers de Loy, Argent-le-Roy, ledit pris de vij. livres Tournois; & de tout le noir, VI. livres XIIJ. sols: & ce fait, clouez les Boestes de ladicte Monnoye, tant d'or comme d'argent, & icelles nous envoyez le plus brief que faire se pourra, ou l'un de vous les apportez, sauvement & seurement; & dictez au Maître Particulier, que avec lesdictes Boestes, il envoie tous ses payemens & descharges, s'aucuns en a, pour iceulx mestre & employer en la despense de son compte; & faictes nouvelles Boestes & nouveaux Livres de délivrance en la maniere acoustumée; & nous escripvez response de ces presentes, avec coppie de l'Inventaire de la ³ garnison que vous trouverez en icelle Monnoye. Si gardez que en ce n'ait default. *Escript le dixiesme jour de Novembre, l'an mil iij.^e & douze.*

* *C'est-à-dire du bilon.* Voy. au peu plus haut.

* *Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 8. vingt 9. verso.* [169.]

Gouverneur du *Dauphiné*, le President de la Chambre des Comptes, les Prevostz de *Paris* & des Marchans, Maître *Guillaume le Clerc*, les Sires de *Rambures*, de *Long-Roy* & de *Ramboillet*, esliez. J. HUE.

CHARLES VI.

à Paris, le 20.

Le XXVI.^e jour d'Octobre, l'an mil iiii.^e & unze, en la Monnoye de *Paris*, où estoient *Jehan Remon*, *Jehan le Marechal*, *Bernard Bracque* & *Audry du Moulin*.

d'Octobre 1411.

Ce jour fut fait assavoir à plusieurs Changeurs de *Paris*, l'Ordonnance de la Monnoye dessusdicté, & les pris de marc d'argent; & leur fut dit par lesdits Generaux-Maistres, qu'ilz auroient pour chacun marc d'argent qu'ilz apporteroient en la Monnoye de *Paris*, allayé à v. deniers de Loy Argent-le-Roy, vi. livres xv. sols; & pour marc d'argent du noir allayé aux Loys dessusdictés, vi. livres viii. sols Tournois. (d)

NOTE.

(d) Le septième de Mars de la même année, M. le Chancelier fit le Règlement suivant sur les Monnoies du *Dauphiné*.

* LE vij.^e jour de Mars, l'an mil iiii.^e & unze, fut delibéré par Monf. le Chancelier de France, en la présence de Monf. le Chancelier de *Guyenne*, *Jehan Marechal*, *Pierre Gencion*, *Loy Cudré*, *Bernard Bracque* & *Jehan Remon* le jeune, Generaux-Maistres des Monnoyes du Roy nostre Sire, que Monf. le Dauphin fera en ses Monnoyes du *Dauphiné*, monnoye au nom & Armes du Roy, de tel poix & de telle Loy comme on fait es Monnoyes de France; c'est assavoir, pour le present, Deniers d'or fin appelez Escuz à la Couronne, qui auront cours pour xxij. sols vj. deniers Tournois la piece, & de lxiiij. deniers de poix au marc de *Paris*; & Blancs-deniers qui auront cours pour x. deniers Tournois la piece, à v. deniers de Loy, Argent-le-Roy, & de vj. sols viij. deniers de poix au marc de *Paris*; & Petiz-Blancs qui auront cours pour v. deniers Tournois la piece, de semblable Loy, & de xiiij. sols iij. deniers de poix audit marc.

7. de Mars 1411.

Item. Doubles-Deniers Tournois à ij. deniers de Loy, Argent-le-Roy, & de xiiij. sols iij. deniers de poix audit marc; & Petiz-Deniers Parisis à j. denier obolle de Loy, & de xvj. sols de poix au marc dessusdit.

Item. Petiz-Deniers Tournois à ladicte Loy, & de xx. sols de poix audit marc; & les Mailles à j. denier de Loy, & de xxvj. sols viij. deniers de poix audit marc; lesquelles monnoyes auront cours ou Royaume de France, tant comme il plaira au Roy nostre Sire; & n'auront point cours oudit Royaume, nulles des autres monnoyes faictes oudit Pays du *Dauphiné*; & parmy ce que oudit Pays du *Dauphiné*, ilz ne donneront point plus grant pris de marc d'or & d'argent, que le Roy fait ou fera en ses Monnoyes; c'est assavoir, pour le present, de marc d'or fin, lxx. livres xv. sols; & du marc d'argent allayé à la Loy du blanc, vj. livres xv. sols; & le marc d'argent allayé à la Loy du noir, vj. livres viij. sols Tournois; & aussi que les Boestes de l'ouvrage qui se fera oudit Pays, soient apportées, & jugées en la Chambre des Monnoyes à *Paris*, par lesdits Generaux-Maistres, & aucuns des Gens de Monf. le Dauphin, s'il leur plaît à y estre; lesquelles Boestes après le Jugement fait, demoureront en ladicte Chambre comme ilz ont accoustumé de faire; & se le Roy fait aucune creue en marc d'or ou d'argent, lesdits Generaux-Maistres le feront savoir aux Gens du Conseil dudit Monf. le Dauphin.

moynant.

Le xvij.^e jour de Mars, l'an dessusdit, fut baillé par Mess.^{rs} les Generaux-Maistres des Monnoyes, à Maître *Jehan Hué* Secretaire du Roy, une Cedulle en parchemin, en laquelle estoit contenu l'appointement ci-dessus escript, après ce que Monf. le Chancelier de France eut dit à *Bernard Bracque*, que on lui pouvoit bien baillier; & avecques ce, luy furent baillées unes Lettres closes adressans aux Auditeurs, contenans les différences qu'il estoit bon de faire esdictes Monnoyes.

² Voy. ci-dessus p. 646. note (2).

¹ Registre F. de la Cour des Monnoyes de *Paris*, fol. 8. vingt 7. verso. [167.]
Avant cette Piece, il y a : Appointement fait par Monf. le Chancelier de France, pour le fait des Monnoyes du *Dauphiné*.
Ce Mandement se trouve encore au fol. 8. vingt 17. verso [177.] du même Registre.

